



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Pezens (11)**

N°saisine 2017-5729

n°MRAe 2018DKO9

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5729 ;
- Révision générale du PLU de Pezens (11), déposée par la commune ;
- reçue le 13 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Pezens (1111 ha et 1453 habitants en 2014 – source INSEE) procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) avec comme objectifs principaux de :

- préserver le cadre de vie des habitants ;
- répondre aux besoins en équipements publics ;
- permettre le développement économique, touristique et commercial ;
- maîtriser la forme urbaine de la commune ;
- mettre en valeur le patrimoine bâti, la qualité du paysage et des espaces naturels de la commune ;

Considérant que la commune a connu une croissance démographique de 1,3 % par an pour la période 1999-2008 puis de 2,1 % par an pour la période 2008-2014 et prévoit une croissance démographique de 1,7 % par an d'ici 2030, soit 200 nouveaux logements et 461 habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'urbanisation en extension de 13,9 ha de surfaces agricoles dont 9,7 ha pour la mise en place d'une zone « AU » (zone à aménager mixte à dominante résidentielle permettant la construction d'environ 160 logements soit une densité de 16 logements/ha), 1,6 ha pour la zone « AUeq » (zone pour les équipements publics) et 2,6 ha pour la zone « Aue » (zone pour les activités artisanales) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de densifier le tissu urbain existant (urbanisation des dents creuses, division parcellaire) afin de permettre la construction de 43 logements ;

Considérant que le projet d'extension urbaine localisée au sud-est du tissu urbain de Pezens (zones « AU » et « AUeq ») se situe :

- au sein de la zone sensible du canal du midi, bien Unesco et site classé au titre du code de l'environnement ;

- au sein des « espaces agricoles d'intérêt paysager » identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Carcassonne Agglo, approuvé le 16 novembre 2012, dans lequel le document d'orientations générales (DOG) précise que « *l'objectif est de préserver strictement ces espaces de toute urbanisation pouvant altérer le paysage* » ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation des besoins et des ressources en eau potable et la capacité de la station d'épuration pour répondre à l'accroissement de la population à l'horizon du PLU ;

Considérant que le PLU en vigueur, approuvé le 21 avril 2004 et modifié le 6 juillet 2009, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision générale du PLU de Pezens est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision générale du PLU de la commune de Pezens objet de la demande n°2017-5729, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2018

Bernard ABRIAL  
Membre permanent de la MRAe



**Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*